

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1903457

Syndicats CGT SANTE ET ACTION 77 et autres

Mme Potin
Rapporteure

Mme Salenne-Bellet
Rapporteure publique

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

39-08-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 avril 2019, l'union syndicale départementale CGT Santé et action sociale 77 et les syndicats CGT site du centre hospitalier de Fontainebleau et CGT site du centre hospitalier de Nemours, représentées par Me Rouquette, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler ou, à défaut, de résilier le marché de fourniture n° 18 SERV 09 du 8 octobre 2018 passé par le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne, ayant pour objet la préparation, la fourniture et la livraison des repas en liaison froide et des prestations alimentaires diverses liées à la restauration, dont la validité est contestée ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler ou, à défaut, de résilier l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et l'article 9 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne de procéder à la régularisation des articles 2 du CCAP et 9 du CCTP dans le délai de deux mois et de retenir que le marché sera résilié automatiquement si cette régularisation n'est pas effective dans ce délai ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne le versement de la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la procédure est illégale dès lors que le comité technique d'établissement n'a pas été consulté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6144-4 du code de la santé publique ;
- la procédure est illégale dès lors que les consultations prévues à l'article 92 de la loi sur la fonction publique hospitalière n'ont pas été effectuées ;
- la procédure est illégale en ce qu'elle ne respecte pas le droit de priorité prévue à l'article 93 de la loi sur la fonction publique hospitalière ;
- le contrat est illégal en l'absence de besoins à satisfaire de l'établissement ;
- le contrat est illicite dès lors qu'il est contraire aux dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-3-1 du code du travail ;
- le contrat est entaché d'un détournement de pouvoir dès lors qu'il vise à se débarrasser de personnels bénéficiant du statut de fonctionnaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 septembre 2019, le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants du versement de la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors qu'elle est tardive, que les syndicats ne disposent d'aucun intérêt ou de qualité à agir et les moyens invoqués ne sont pas en lien direct avec les intérêts qu'entendent défendre ces syndicats ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Les éléments de la procédure ont été communiqués à la société Elrès qui n'a pas produit dans la présente instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2015-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Potin,
- les conclusions de Mme Salenne-Bellet, rapporteure publique,
- les observations de Me Castillo Marois, représentant les syndicats CGT Santé et action sociale 77, CGT site du centre hospitalier de Fontainebleau et CGT site du centre hospitalier de Nemours,
- et les observations de Me Hanke, représentant le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne a conclu le 8 octobre 2018 un accord-cadre avec la société Elrès ayant pour objet la préparation, la fourniture et la livraison des repas en liaison froide et des prestations alimentaires diverses liées à la restauration, ces prestations étant auparavant assurées au sein du centre hospitalier. Les syndicats CGT Santé et action sociale 77, CGT site du centre hospitalier de Fontainebleau et CGT site du centre hospitalier de Nemours contestent la validité du contrat et en demandent à titre principal l'annulation et à titre subsidiaire la résiliation.

Sur la contestation en validité du contrat :

2. Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'État dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité. Si le représentant de l'État dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Il appartient au juge du contrat, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat.

3. Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières, ce dernier concerne « *les conditions d'intervention d'un prestataire de services en vue d'assurer la préparation, la fourniture et la livraison de repas en liaison froide et des prestations alimentaires diverses liées à la restauration* ». Aux termes de l'alinéa 3 de ce même article, le cocontractant « *s'engage à étudier toutes les possibilités de reprise des personnels actuellement en place sur le CH SUD 77 avec a minima un entretien pour chacun selon les modalités décrites à l'article 9 du CCTP* ». Aux termes de l'article 9 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), « *la société de restauration recrute et rémunère le personnel nécessaire à la bonne exécution de sa prestation sous réserve des dispositions du présent cahier. Elle emploie son personnel propre sous sa seule responsabilité (...). Le titulaire s'engage à recevoir l'ensemble des agents en vue de leur faire une proposition d'emploi* ».

4. Il ressort de l'article 1.C des statuts de l'union syndicale départementale Santé et action sociale 77 que son but est de défendre avec les actifs, retraités et privés d'emploi, leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs. Il ressort également de l'article 3 des statuts du syndicat CGT du site hospitalier de Fontainebleau et du même article des statuts du syndicat CGT du site hospitalier de Nemours que

le syndicat a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres que pour sa propre défense statutaire et institutionnelle.

5. Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat, ainsi qu'il a été dit au point 2, que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses. Or, les syndicats requérants qui défendent les intérêts collectifs des agents n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail. Il résulte toutefois des dispositions contractuelles rappelées ci-dessus que le contrat dont la validité est contestée ne lèserait pas de manière suffisamment directe et certaine les droits et prérogatives des agents du centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne ni n'affecterait leurs conditions d'emploi et de travail dès lors que ce contrat n'a notamment pas pour effet de remettre en cause le caractère public du lien contractuel entre les agents affectés auparavant à la préparation des repas et le centre hospitalier. En effet, l'article 9 du CCTP ne saurait s'interpréter ni comme une rupture entre le centre hospitalier et ses agents ni comme un engagement de la part du titulaire de l'accord-cadre à reprendre, sous contrat de droit privé, l'ensemble des agents concernés. Enfin, le centre hospitalier soutient, sans être contredit par les syndicats requérants, qu'aucun fonctionnaire ni agent contractuel n'a fait l'objet d'un transfert au sein des effectifs du titulaire du marché. Dans ces conditions, les requérants n'établissent pas que la conclusion du contrat en litige aurait lésé de manière suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont ils ont la charge. Dès lors, les syndicats requérants ne justifient pas, à la date de l'introduction de leur demande devant le tribunal, d'un intérêt propre à contester la validité du contrat en litige. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée en défense doit être accueillie.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation ou de résiliation présentées par les requérants doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demandent les syndicats requérants. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants la somme que demande le centre hospitalier au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'union syndicale départementale CGT Santé et action sociale 77 et des syndicats CGT site du centre hospitalier de Fontainebleau et CGT site du centre hospitalier de Nemours est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.